

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_01-DE
Reçu le 30/05/2023Aunis
- Sud -Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 16 mai 2023
DELIBERATION n°2023_05_01MODIFICATION DES PERIMETRES DE 500 METRES - CREATION DE TROIS PERIMETRES DELIMITES DES
ABORDS (PDA) – VILLE DE SURGERES - APPROBATION DU PROJET

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	34	41	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) – Catherine DESPREZ - Raymond DESILLE – Walter GARCIA - Micheline BERNARD - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT – Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) - Pascale GRIS – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) – Joël LALOYAUX (a reçu pouvoir de Anne-Sophie DESCAMPS) - Marie-France MORANT – François PELLETIER - Olivier DENECHAUD – Baptiste PAIN – Emmanuel JOBIN – Florence VILLAIN - Eric BERNARDIN - Nadia AUDEBERT (a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE) - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU – Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) – Christelle GRASSO – Matthieu CADOT - Philippe BODET – Marline LLEU – Sylvie PLAIRE - Jean-Yves ROUSSEAU – Stéphane AUGÉ - Laurent ROUFFET - Frédérique RAGOT - Thierry PILLAUD (a reçu pouvoir de Danielle BALLANGER)			
Présent/ Membre suppléant :			
Yannick BODAN			
Absents :			
Christian BRUNIER, Éric GUINOISEAU, Steve GABET, David CHAMARD, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Didier TOUVRON (excusé), Thierry BLASZEZYK Alisson CURTY (excusée)			
Secrétaire de Séance :			Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Baptiste PAIN			
Convocation envoyée le :			Télétransmission en préfecture le : 30 MAI 2023
10 mai 2023			
Affichage de la convocation le :			n°: 017-200041614-20230516-2023_05_01-DE
10 mai 2023			Date de publication sur le site Internet :
			- 1 JUIN 2023

MODIFICATION DES PERIMETRES DE 500 METRES - CREATION DE TROIS PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) – VILLE DE SURGERES - APPROBATION DU PROJET**I. Définition**

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite « loi LCAP ») a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Les PDA ont été insérés dans le code du patrimoine, dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. En ce sens, ils participent à une meilleure protection du monument historique concerné et des espaces qui participent à son environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Ces PDA obéissent à la même logique que les anciens périmètres de protection adaptés/modifiés, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, pour déterminer les secteurs qui contribuent réellement à la mise en valeur du monument historique inscrit ou classé.

Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres pour s'adapter aux enjeux caractéristiques de chaque secteur concerné.

II. Travail mené conjointement avec l'architecte des bâtiments de France pour créer des périmètres délimités des abords sur le territoire de Surgères

Conformément à la procédure de création des PDA décrite au sein du code du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France a proposé aux services de la ville et de la Communauté de Communes Aunis Sud de réfléchir à la création de PDA sur le territoire de Surgères.

Ces nouveaux périmètres permettent ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres, en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

Il s'agit là d'une servitude aux documents d'urbanisme et qui a vocation à s'imposer aux autorisations d'urbanisme ;

- **Faire coïncider les périmètres de protection avec le périmètre de la ZPPAUP existante (transformée en Site Patrimonial Remarquable)**

La Communauté de Communes Aunis Sud, la ville de Surgères et l'Architecte des bâtiments de France ont travaillé conjointement sur un projet de création de trois PDA autour des monuments historiques suivants :

- **Eglise Notre-Dame** (éléments protégés : clocher, élévation), monument inscrit par arrêté préfectoral en 1862,
- **Anclen Château** (éléments protégés : enceinte, tour isolée, porte renaissance), monument inscrit par arrêté préfectoral du 27 février 1925,
- **Aumônerie Saint Gilles ou chapelle des Minimes** (éléments protégés : les murs de clôtures, les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments qui constitue l'aumônerie, ainsi que le sol des parcelles contenant des vestiges archéologiques, cad AM n°46, n°118 et n°178), monument inscrit par arrêté préfectoral du 23 juillet 2004.

La proposition de ces PDA est annexée à la présente délibération.

Ces PDA concernent trois secteurs couverts par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) qui a été transformée de plein droit en Site Patrimonial Remarquable (SPR) par la loi LCAP du 7 juillet 2016.

Pour rappel, la ZPPAUP a été créée en date du 19 octobre 2007, à l'appui d'une analyse architecturale et paysagère pour adapter les périmètres de protection à la réalité constatée sur le terrain. Les périmètres de protection théorique de 500 mètres s'étendaient bien au-delà de la zone d'influence des immeubles inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_01-DE
Reçu le 30/05/2023

La loi LCAP a restitué les anciens périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques compris au sein d'un SPR, ceci engendrant un enchevêtrement de périmètres peu cohérent.

Dès lors, il est proposé de créer des PDA autour de l'Eglise Notre Dame, l'Ancien Château et l'Aumônerie Saint Gilles ou Chapelle des Minimes pour supprimer les rayons de 500 mètres récemment restitués et ainsi faire coïncider les périmètres de protection adaptés avec les périmètres des SPR existants.

III. Cadre législatif et réglementaire - Procédure

Selon l'article L. 621-31 du code du patrimoine « le périmètre délimité des abords [...] est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique [...]

Les enquêtes publiques portant sur la délimitation de PDA doivent être réalisées conformément au code de l'environnement.

L'article R. 621-94 du code du patrimoine précise que « en cas d'accord de la commune [...] compétent en matière de plan local d'urbanisme [...], le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ».

« La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune [...] compétent en matière de plan local d'urbanisme [...] L'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme », selon l'article R. 621-95 du code du patrimoine.

Les PDA proposés sur les secteurs susvisés ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe à la modification n°1 du règlement de la ZPPAUP.

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président en charge de la planification et de l'urbanisme souligne qu'après leur approbation en conseil communautaire, les PDA seront créés par arrêté préfectoral, puis annexés au plan de servitude du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vu le code du Patrimoine et notamment ses articles L. 631-3 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et suivants et L. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite « Loi LCAP » ;

Vu le périmètre de la ZPPAUP créée le 19 octobre 2007 ;

Vu la délibération communautaire n°2020-02-05 en date du 11 février 2020 relative au lancement de la procédure de création des PDA ;

Vu la délibération n°2017-12-10 en date du 19 décembre 2017 approuvant la composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable,

Vu les réunions de travail en étroite collaboration entre les services de la CdC Aunis Sud, de la ville de Surgères, de l'UDAP ainsi que l'Atelier BROICHOT en date du 26 juin 2019, 09 décembre 2019, 23 avril 2020, 03 décembre 2020, 26 janvier 2021 et 23 mars 2021,

Vu les réunions de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable en date du 16 janvier 2021 et du 27 avril 2021,

Vu la réunion de la commission urbanisme de la Ville de Surgères en date du 29 avril 2021,

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_01-DE
Reçu le 30/05/2023

Vu le courrier de l'U.D.A.P de la Charente Maritime en date du 31 mai 2021 proposant un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de Surgères,

Vu la délibération n°2021-06-07 du Conseil Communautaire du 15 juin 2021 portant arrêt du projet de modification des périmètres de 500 m des monuments historiques de Surgères : création de 3 Périmètres Délimités des Abords (PDA),

Vu la consultation et les avis des personnes publiques associées sur le projet,

Vu l'arrêté n° 2022-A-05 du 27 octobre 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique conjointe dans le cadre de la modification du règlement de la ZPPAUP de la ville de Surgères et de la modification des périmètres de 500 m des monuments historiques de Surgères : création de 3 Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 janvier au 03 février 2023,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'U.D.A.P et l'accord du Préfet de département de la Charente Maritime par courrier en date du 10 mai 2023,

Vu le dossier de création des Périmètres Délimités des Abords ci-annexé,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 mai 2023,

Considérant que les périmètres des abords proposés par l'architecte des bâtiments de France sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que les actuels rayons de protection de 500 mètres,

Monsieur Raymond DESILLE souligne que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés ne nécessitent pas de modification du projet.

Aussi, **Monsieur Raymond DESILLE** fait savoir que le projet de modification des périmètres de 500 m des monuments historiques de Surgères : création de 3 Périmètres Délimités des Abords (PDA) tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

A l'unanimité

- Approuve la modification des périmètres de 500 m des monuments historiques de Surgères : création de 3 Périmètres Délimités des Abords (PDA) dont un exemplaire du projet a été envoyé à l'appui de la convocation à la présente réunion,
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

AR Prefecture

017-200041614-20230516-2023_05_01-DE
Reçu le 30/05/2023

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 23 mai 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance


Baptiste PAIN

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.